P en often

DEPARTEMENT DE L'EURE Arrondissement des Andelys

République Française Liberté-Egalité-Fraternité

Commune de Dangu - 27720 Tél : 02 32 55 22 15

Le Maire de la commune de Dangu

Vu les statuts du SYGOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants, portant sur les Ordures ménagères et autres déchets,

Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT portant sur l'exercice du pouvoir de police spécial en matière de déchets ménagers,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-1 et suivants portant sur la prévention et la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure rendu opposable par un arrêté préfectoral du 13 mai 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 1980, du 29 octobre 1982 et du 10 janvier 1985,

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets en application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

Vu la délibération du comité syndical du SYGOM du 3 mai 2021, portant adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du comité syndical du SYGOM du 11 octobre 2021, portant adoption d'une mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et la délibération du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Dangu approuvant ce règlement,

CONSIDERANT

Que la commune de Dangu a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères au SYGOM par le biais de la Communauté de Communes du Vexin Normand, dont elle est membre,

Qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Que selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire du respect du présent règlement.

Considérant la nécessité de réglementer, afin d'assurer l'hygiène publique et la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire pris en charge par le SYGOM,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Considérant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SYGOM

Considérant la renonciation par Monsieur le Président du SYGOM d'exercer le pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers, qui lui a été attribué suite à son élection le 21 septembre 2021,

En conséquence,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le règlement de collecte du SYGOM fixe les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dangu.

ARTICLE 2: Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Dangu.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Maire et toutes personnes assermentées à cet effet sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à M. Thibaut BEAUTÉ, Président du SYGOM et à la Communauté de communes du Vexin Normand.

Fait à Dangu, le 31 janvier 2023

Le Maire Gilles Delon

